

# **GE\_GERICHTE P/8637/2022 vom 22. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8637\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8637_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/8637/2022 du 22 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/8637/2022 del 22 dicembre 2025

## **Regeste**

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;DIFFAMATION;PLAINTÉ PÉNALE | CPP.310; CP.173; CP.31

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours visent deux ordonnances distinctes, mais qui concernent les mêmes parties, lesquelles y revêtent les mêmes statuts procéduraux. Partant, les deux actes seront joints et traités dans un seul et même arrêt.

### **E. 2.1**

Les recours ont été interjetés selon la forme et, pour le recours du 10 mars 2025, dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Ils concernent des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.2**

Le conseil du recourant a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs rappels concernant la nécessité de respecter strictement les règles en matière de dépôt de recours dans une boîte aux lettres (cf. ACPR/154/2025 du 25 février 2025; ACPR/203/2024 du 18 mars 2024). Nonobstant cela, il a derechef utilisé cette voie pour déposer son recours daté du 13 mars 2025, étant précisé que son envoi par courriel ne répond pas aux exigences de l'art. 91. al. 3 CPP, ce qu'il ne peut ignorer. En outre, le conseil du recourant persiste à fournir des moyens de preuve à la limite de ce qui est acceptable pour démontrer le respect du délai de recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B\_3/2025 du 17 janvier 2025 consid. 1.3). Compte tenu de ce qui suit, la question de la recevabilité du recours en question peut toutefois souffrir de rester indécise.

### **E. 3**

Le recourant conteste la non-entrée en matière opposée à ses plaintes.

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). 3.2.1. La poursuite de certaines infractions implique le dépôt d'une plainte pénale au sens de l'art. 30 CP. Tel est notamment le cas de l'infraction de diffamation réprimée à l'art. 173 ch. 1. 3.2.2. Selon l'art. 31 CP, le délai de plainte est de trois mois. Il court dès le jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_665/2023 du 29 avril 2025 consid. 2.2.1).

### **E. 3.3**

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

#### **E. 3.3.1**

Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1.). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2).

#### **E. 3.3.2**

Pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il ne faut pas se fonder sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu, avec des connaissances moyennes, doit lui attribuer dans les circonstances données, les mêmes termes n'ayant pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2025, n. 33 ad Intro. aux art. 173-178 CP).

### **E. 3.4**

Les infractions contre l'honneur, parmi lesquelles figure la diffamation, constituent des délits instantanés, consommés dès leur commission, et ne se caractérisent donc pas par la prolongation dans le temps d'une situation illicite qui continuerait de représenter les éléments constitutifs de l'infraction (ATF 142 IV 18 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_976/2017 du 14 novembre 2018 consid. 4.3; ACPR/693/2025 du 1<sup>er</sup> septembre 2025).

### **E. 3.5**

En l'espèce, à titre liminaire, c'est en vain que le recourant se plaint de l'intervalle entre sa plainte et l'ordonnance querellée. En effet, le terme " immédiatement " de l'art. 310 al. 1 CPP n'a aucune portée temporelle; seulement procédurale, en ce sens qu'il interdit au ministère public de procéder à tout acte nécessitant une ouverture d'instruction avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

2 ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 310). À teneur de la jurisprudence mentionnée supra ( cf . consid. 3.4 ), c'est également à tort que le recourant se prévaut d'une continuité de l'infraction de diffamation. Chaque atteinte à l'honneur constitue, cas échéant, un acte individuel. Il s'ensuit qu'après avoir pris connaissance, le 14 avril 2021, de la plainte adressée par la mise en cause à la CSPSPD, le recourant disposait d'un délai de trois mois pour dénoncer les faits qu'il estime être attentatoires à son honneur. Sa plainte, déposée le 14 mars 2022 – soit onze mois plus tard – est, par conséquent, tardive, ce que le Ministère public a valablement constaté dans l'ordonnance querellée du 21 février 2025. Si le recourant allègue par ailleurs " des accusations mensongères, calomnieuses et diffamatoires " subséquentes de la part de la mise en cause, il n'en apporte nullement la preuve. Quoiqu'il en soit, de tels agissements, à supposer qu'ils existent (ce qui n'est pas démontré), nécessiteraient des plaintes pour chaque occurrence.

### **E. 3.6**

Lors de l'audience du 9 juin 2023, la mise en cause, entendue dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2019, a expliqué – en réponse à des questions du conseil du recourant – avoir dit à un tiers, lors d'une soirée en boîte de nuit, qu'elle avait porté plainte contre le recourant, sans se souvenir du reste de ses propos. À la suite de quoi, le recourant a déposé plainte pour diffamation. Si la mise en cause a certes déclaré avoir évoqué avec son interlocuteur une plainte contre le recourant, il n'est pas question d'accusations (ou d'insinuations) particulières de comportements pénalement répréhensibles. Ainsi, ce seul propos – en particulier compte tenu du contexte dans lequel il a été recueilli – ne permet pas de fonder des soupçons suffisants d'une atteinte à l'honneur contre le recourant. L'intéressé plaide, selon " l'expérience de la vie ", que l'échange entre la mise en cause et son ancien collègue comportait " nécessairement " des explications plus détaillées et, par là même, des propos attentatoires à son honneur. En outre, il affirme péremptoirement que la mise en cause aurait été accompagnée de son " amie ", également partie plaignante contre lui à la P/1\_\_\_\_\_/2019, et qu'elle aurait menti à ce sujet lors de son audition pour " dissimuler autant que possible la réalité des faits pénaux ". Faute cependant du moindre élément concret pour les corroborer, les assertions du recourant ne dépassent pas le stade de conjectures. Celles-ci ne constituent pas, en l'état, des indices suffisants pour fonder l'ouverture d'une instruction. Il semble, par ailleurs, improbable de pouvoir identifier, près de quatre ans après les faits, d'éventuels tiers présents à proximité de la mise en cause lors de son échange litigieux. Même si, par impossible, tel devait être le cas, le contexte, soit une soirée dans une discothèque, et le temps écoulé depuis lors seraient de nature à altérer la précision des souvenirs. Pour ces mêmes motifs, l'importance du témoignage de l'interlocuteur de la mise en cause doit être nuancée. Le recourant, qui semble pourtant avoir de nombreuses certitudes – non démontrées – sur le déroulement de cette soirée, n'a jamais apporté le moindre élément permettant de penser que D\_\_\_\_\_ serait susceptible d'apporter des éléments utiles à sa plainte.

### **E. 4**

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées. Les recours, qui s'avèrent mal fondés, pouvaient ainsi d'emblée être traités sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.